

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

Autorité de supervision indépendante
des redevances aéroportuaires

Décision n° D-1601 du 1^{er} août 2016 relative à la demande d'homologation des tarifs d'Aéroports de Paris SA pour les périodes tarifaires 2013, 2014 et 2015

NOR : DEVA1622896S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

L'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ci-après « l'Autorité »),
Vu la directive 2009/12/CE relative aux redevances aéroportuaires ;
Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R.224-1 et suivants ;
Vu le code des transports, notamment les articles L.6325-1 et suivants ;
Vu la décision du Conseil d'État n° 379574 du 29 avril 2015 ;
Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;
Vu les dossiers de la société Aéroports de Paris SA pour les années tarifaires 2013, 2014 et 2015,
reçus le 21 juillet 2016 par l'Autorité ;
Sans qu'il soit nécessaire de désigner un rapporteur ;
Après en avoir délibéré le 1^{er} août 2016 :
Considérant que les tarifs concernés ont fait l'objet d'une homologation devenue définitive par
une autorité compétente au moment de cette homologation,

Décide :

Article 1^{er}

Il n'y a pas lieu de procéder à l'examen des dossiers soumis à l'Autorité.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité et au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat.

L'Autorité a adopté la présente décision le 1^{er} août 2016.

Présents : Mme Marianne Leblanc-Laugier ; M. Thierry Lempereur ; M. Jean-Marcel Piétri ;
M. Christian Descheemaeker ; Mme Caroline Fournier, membres de l'Autorité.

Fait le 1^{er} août 2016.

*La présidente de l'Autorité de supervision indépendante
des redevances aéroportuaires,*
M. LEBLANC-LAUGIER